



LA RELIGION, MOTIF DE FUITE

LA PROTECTION CONTRE LES PERSÉCUTIONS POUR DES RAISONS RELIGIEUSES





LA RELIGION FIGURE EXPLICITEMENT PARMI LES MOTIFS DE PERSÉCUTION ÉNUMÉRÉS PAR LA CONVENTION DE 1951 RELATIVE AU STATUT DES RÉFUGIÉS.

La persécution pour des motifs religieux a une longue histoire, mais n'appartient de loin pas au passé. Aujourd'hui encore, de nombreuses personnes doivent fuir leur pays parce qu'elles y sont persécutées en raison de leurs croyances – voire de simples suppositions sur ces croyances. L'exemple des réfugiés de la minorité musulmane rohingya, fuyant le Myanmar pour le Bangladesh, en constitue une illustration récente.

Mais que recouvre réellement la notion de religion dans le contexte de la protection internationale des droits humains et des réfugiés? Comment la liberté religieuse est-elle protégée du point de vue des droits humains, et pourquoi la religion reste-t-elle néanmoins un motif de persécution notable? Quelle protection offre ici la Convention de 1951, et existe-t-il des limites à la pratique religieuse?

Toutes ces questions sont abordées dans le cadre de la présente brochure. S'adressant à un large public, elle propose une première approche d'un domaine réputé complexe de la protection internationale des réfugiés.

Bangladesh: des réfugiés rohingyas fuient les persécutions subies au Myanmar. © HCR/Roger Arnold

LES DIFFÉRENTES FACETTES DE LA RELIGION

Dans le contexte de la protection internationale des droits humains, la religion constitue un domaine protégé, qui recouvre les croyances imprégnant de façon déterminante la perception de soi et la vision du monde de personnes ou de groupes donnés. L'objet de la croyance en soi n'est pas déterminant: ce qui importe, c'est que ces croyances soient si essentielles qu'elles en deviennent indissociables des personnes ou des groupes concernés.

La religion échappe à toute appréciation rationnelle:

il apparait impossible de décrire, de façon objective et neutre, la signification qu'une religion revêt pour ses fidèles. Dans le domaine de la protection internationale des droits humains, on renonce de ce fait à arrêter une définition précise de ce concept. On s'assure ainsi que toute croyance jugée essentielle par une personne puisse être protégée. Dans cette optique, la religion correspond donc à la signification qu'elle revêt pour ses fidèles ou pour une communauté de croyance donnée.

La religion se manifeste par le biais de communautés,

dès lors qu'elles expriment publiquement leur foi au moyen d'un ensemble de symboles; de pratiques et de rituels; de convictions morales; de normes et de procédures ou encore d'activités cultuelles. Ces manifestations et ces pratiques sont l'expression des convictions fondamentales qu'une personne rattache au domaine protégé de la «religion». Celles-ci ne constituent toutefois pas des critères permettant d'évaluer la religiosité d'une personne.

La religion peut donner lieu à des abus: elle peut servir à justifier des épisodes de répression gouvernementale tout comme de résistance à l'ordre étatique. Les pages suivantes permettent d'expliquer comment la protection internationale des droits humains et le droit international relatif aux réfugiés permettent de protéger les individus de telles tentatives, abusives, d'instrumentalisation de la religion.

Indonésie: une réfugiée musulmane prie durant le Ramadan à Aceh, après avoir été secourue par des pêcheurs indonésiens. © HCR/Tarmizy Harva

LA RELIGION COMME ...

CROYANCE

(déiste, non déiste, athéiste) influençant de façon déterminante les perceptions de soi et du monde que développent ses fidèles – et la façon dont celles-ci s'expriment.

IDENTITÉ:

identification – ou appartenance – à une communauté ou à un groupe donné, fondée sur des valeurs et traditions religieuses communes ou sur le partage d'une origine ethnique, d'une nationalité voire d'un culte des ancêtres particulier.

MODE DE VIE:

expression de l'appartenance à une religion s'exprimant par l'habillement comme par l'observance de pratiques régissant le quotidien, à l'image de jours fériés religieux ou de régimes alimentaires spécifiques.





LA LIBERTÉ DE RELIGION

La liberté de religion est un droit humain fondamental; elle est étroitement liée à la liberté de pensée et à la liberté de conscience. Elle garantit à chaque individu la possibilité de choisir librement sa religion, de la pratiquer sans entraves et d'agir conformément à ses normes et usages. Il est ici tout autant question de la liberté d'appartenir à une communauté religieuse donnée que de la liberté de ne pas vouloir y appartenir. Il s'agit en outre de protéger la liberté de changer de religion ou d'abjurer sa foi. Les individus, mais aussi des communautés religieuses dans leur ensemble, peuvent se prévaloir de la protection relative à la liberté de religion.

Ce droit s'est développé en Europe suite à l'expérience des guerres de religion dévastatrices qui ont marqué les XVI° et XVII° siècles. Il est inscrit dans toutes les constitutions européennes. La conception ultérieure de ce droit a dès lors été fortement influencée par les représentations européennes de la religion, mais celle-ci n'en protège aujourd'hui pas moins toutes les formes de croyance.

 Jordanie: un réfugié palestinien prie dans la mosquée du camp de réfugiés de Cyber City.
 HCR/Olivier Laban-Mattei La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 est le premier instrument international de protection des droits humains de l'après-guerre prévoyant un droit à la liberté de religion (art. 18). Avec l'adoption du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 (Pacte II de l'ONU), ce droit est repris dans un traité international contraignant (art. 18 et 27 Pacte II de l'ONU). En Europe, la liberté de pensée, de conscience et de religion est par ailleurs inscrite à l'art. 9 de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950 (CEDH).

La liberté de croyance est absolue: elle ne peut être limitée. Le droit de manifester sa foi ou la vision. du monde qui en découle est en revanche soumis à certaines restrictions (art. 18 (3) Pacte II de l'ONU; art. 9 (2) CEDH). Les mesures visant à prévenir des agissements criminels (comme les sacrifices d'êtres humains), les coutumes rituelles dangereuses pour la santé (telle l'excision des femmes et des jeunes filles) ou les pratiques religieuses allant à l'encontre de l'intérêt de l'enfant sont des exemples de restrictions possibles à la liberté de religion. Une autre restriction justifiée relève des poursuites pénales pour propos racistes ou faisant l'apologie de la violence, ou des poursuites relatives à des actions terroristes - quand bien même celles-ci seraient entreprises au nom de la religion.

Déclaration universelle des droits de l'homme, article 18:

«Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.»

Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), article 9:

- (1) «Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.»
- (2) «La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui »

LA RELIGION COMME MOTIF DE PERSÉCUTION

Les persécutions relatives à la religion sont l'un des motifs de fuite les plus anciens de l'histoire humaine. Aujourd'hui encore, des personnes sont persécutées en raison de leur foi. Nombre d'oppresseurs invoquent ainsi des motivations religieuses – auxquelles s'ajoutent des motivations politiques – pour justifier leurs actes.

Plus l'État et la religion sont étroitement liés, plus les personnes de confessions différentes se retrouvent exposées à de telles persécutions. La religion est alors instrumentalisée pour légitimer l'action de l'État ou pour conférer une identité à une communauté. Le rejet de la religion officielle est dès lors souvent perçu comme un défaut de loyauté, qui se voit sanctionné en tant que tel. Lorsqu'appartenance religieuse et appartenance ethnique coïncident, on constate parfois la persécution de groupes entiers de population.

La religion peut également être instrumentalisée lorsque la persécution est le fait des différentes parties à un conflit; d'autres communautés religieuses, de groupes sociaux ou même de personnes individuelles.

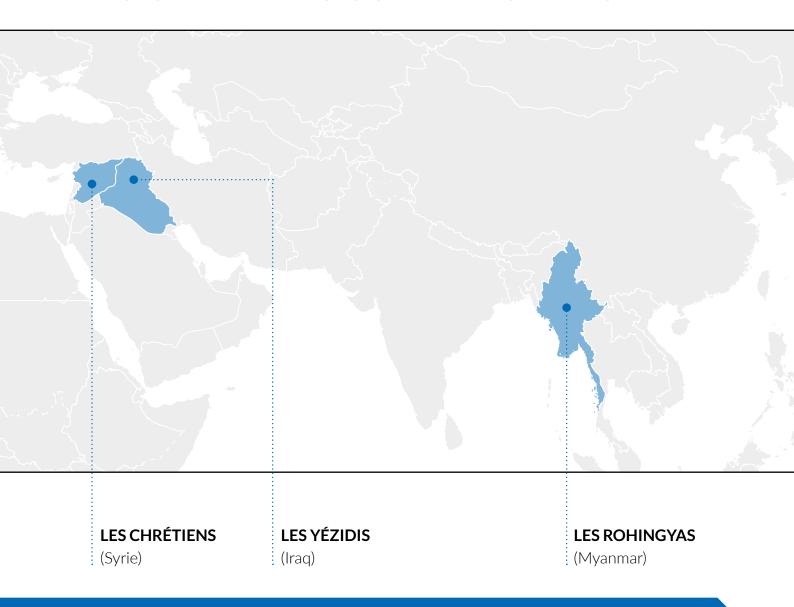
Le motif de la persécution réside alors dans l'altérité, telle qu'appréhendée – voire seulement présumée – par l'oppresseur; cette altérité étant perçue comme une menace. Il n'est dans ce sens pas nécessaire de réellement connaître ou comprendre une religion pour être persécuté en son nom. La persécution pour motifs religieux peut se produire alors même que les personnes visées estiment que leurs croyances et leur mode de vie ne constituent pas une religion à proprement parler. Il peut dans ce sens arriver que des individus soient persécutés dès lors que l'on présume leur appartenance à une religion.

Dans la communauté d'origine des demandeurs d'asile, les violations de droits humains commises au nom de la religion peuvent en outre faire l'objet d'un large consensus, correspondant de fait aux traditions culturelles. On pense ici notamment aux pratiques telles que l'excision des femmes et des petites filles, l'esclavage ou les chasses aux sorcières.



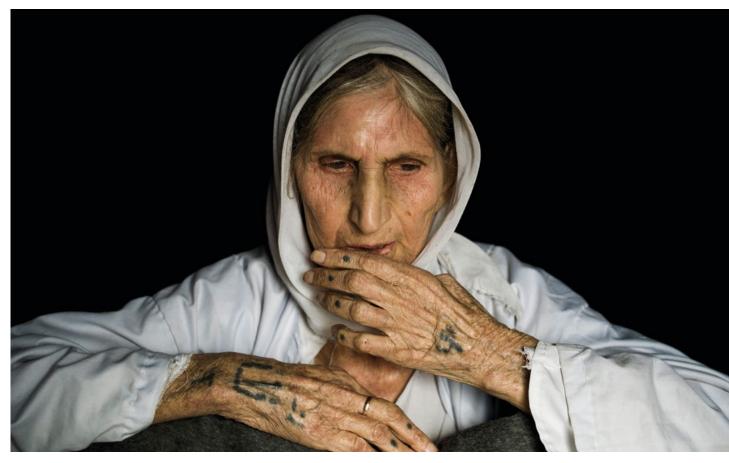
• République centrafricaine: une déplacée interne prie durant la messe dominicale sur le site de l'Aéroport international de M'poko, à Bangui. © HCR/Annibale Greco

TROIS EXEMPLES CONTEMPORAINS



Partout dans le monde, des groupes de population sont confrontés à des persécutions pour motifs religieux. Seuls trois exemples sont présentés ci-après à titre illustratif.

LES YÉZIDIS (Iraq)



o Iraq: une femme yézidie dans la région du Kurdistan irakien (image illustrative). © HCR/Dominic Nahr

Pour eux, nous sommes des «Kuffar» (des infidèles) et ils peuvent faire (de nous) ce qu'ils veulent. C'était si humiliant. Nous avons été emprisonnés; ils refusaient de nous nourrir; ils nous battaient (tous), même les petits enfants; ils nous achetaient et nous vendaient, et faisaient tout ce qu'ils voulaient... C'est comme si nous n'étions pas des êtres humains pour eux.»

Nour, une jeune fille yézidie originaire de Siba Sheikh Khadir, à propos de l'Etat islamique. (Source: Amnesty International)

La communauté yézidie est un exemple de minorité ethnico-religieuse qui fait l'objet de persécutions récurrentes. On estime qu'il y a environ 700 000 Yézidis dans le monde, dont la plupart en Iraq. En raison d'un regain de violences, beaucoup d'entre eux ont fui l'Iraq pour la Syrie en 2014.

LES ROHINGYAS (Myanmar)



Bangladesh: Mohammed, 65 ans, a fui le Myanmar pour échapper à la torture (image illustrative). © HCR/Saiful Hug Omi

We Des hommes en uniformes venaient dans notre village tous les jours pour nous avertir — 'partez ou nous vous tuerons'. (...) Nous n'avons pas eu le temps d'emporter quoi que ce soit, nous sommes juste partis. Nous devions nous cacher et nous déplacer de nuit.»

Mohammed, un homme rohingya âgé de 65 ans, a fui au Bangladesh avec les douze membres de sa famille. (Source: HCR)

Les musulmans rohingyas sont considérés comme l'un des groupes les plus persécutés au monde. Bien qu'ils vivent au Myanmar depuis plusieurs siècles, ils n'y sont pas reconnus en tant que citoyens et sont de ce fait sujets à l'apatridie. En 2017, un regain de violences a contraint plus d'un demi-million de Rohingyas à fuir au Bangladesh en l'espace de quelques mois.

LES CHRÉTIENS (Syrie)



• Jordanie: une réfugiée syrienne parle à une nonne, également syrienne, dans l'Eglise de Misdar, à Amman (image illustrative). © HCR/Shawn Baldwin

La célébration de la messe donne de l'espoir aux gens. Certes, le risque d'être victime d'un attentat pendant de tels rassemblements est encore plus grand. Mais il vaut mieux mourir à l'église qu'attendre la prochaine grenade chez soi.»

Serop Megerditchian, pasteur de l'église évangélique arménienne d'Alep, en 2015, lors d'une interview à la télévision allemande. (Source: Tagesschau)

En Syrie, les Chrétiens constituent une minorité. Ils y représentaient environ dix pour cent de la population en 2014. Pendant les affrontements liés à la guerre civile, les violences d'ordre divers se sont multipliées à l'encontre des Chrétiens, si bien que nombre d'entre eux ont été contraints de fuir la Syrie. De nombreux édifices, dont des églises, ont également été détruits.



LA PROTECTION OFFERTE PAR LA CONVENTION DE 1951

Les personnes qui ne peuvent retourner dans leur pays d'origine parce qu'elles craignent d'y être persécutées du fait de leur religion sont protégées sur le plan international par la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après appelée Convention de 1951). Cette protection opère indépendamment du fait que les personnes visées par ces persécutions soient des individus ou des groupes entiers de population.

Les personnes persécutées pour des raisons religieuses:

- bénéficient du statut de réfugié,
- ne peuvent être renvoyées dans le pays dans lequel elles craignent d'être persécutées (principe du nonrefoulement),
- jouissent d'autres droits (au logement, à l'éducation, au travail, à la liberté de circulation, à des documents d'identité). Le droit de pratiquer leur religion en fait également partie.

Cela permet de garantir que les personnes persécutées puissent vivre en sécurité dans un autre pays et y bâtir une vie nouvelle.

Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, Article 1A (2):

Est un «réfugié» toute personne qui «(...) craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner»

ltalie: performance artistique réalisée dans l'église San Guiseppe dei Teatini à l'occasion de la Journée mondiale du réfugié. © HCR/Francesco Bellina

UNE CRAINTE FONDÉE DE PERSÉCUTION

Une personne n'est considérée comme réfugiée que lorsqu'elle a de bonnes raisons de craindre d'être persécutée. Il importe à ce titre de prendre en compte les aspects suivants:

DISCRIMINATION NE SIGNIFIE PAS FORCÉMENT PERSÉCUTION:

les personnes en quête de protection doivent être susceptibles de subir de graves violations ou restrictions de leurs droits humains en cas de retour dans leur pays d'origine - risquant par exemple la mort, la torture ou de mauvais traitements en raison de leur religion. Bien que les traités internationaux de protection des droits humains interdisent la discrimination des communautés religieuses, les formes de discrimination interdites par ce biais ne constituent pas automatiquement des persécutions. Il existe ainsi une différence entre les discriminations qui conduisent à accorder un traitement préférentiel à autrui et celles qui constituent des persécutions, ces dernières entraînant de graves atteintes aux droits humains des personnes concernées. Les mesures qui compromettent la survie économique d'un groupe de population ou d'une personne s'inscrivent par exemple dans cette dernière catégorie.

• AUTRES DÉLIMITATIONS:

le fait d'empêcher ou de sanctionner des activités qui ne sont pas protégées en vertu de la liberté de religion n'est pas considéré comme une persécution et ne donne pas lieu à une reconnaissance du statut de réfugié. L'obligation de se soumettre à une religion et à ses prescriptions constitue en revanche une persécution si celle-ci s'avère insupportable pour la personne concernée, ou si un manquement conduit à des sanctions disproportionnées. Le refus de servir ou l'objection de conscience pour des motifs religieux peuvent aussi justifier la reconnaissance du statut de réfugié.

• PERSÉCUTIONS LIÉES AU GENRE:

les femmes et les hommes peuvent être affectés de différentes manières par les persécutions religieuses, notamment eu égard aux codes vestimentaires, aux restrictions de la liberté de circulation ou à des pratiques dommageables pour la santé.

• ÉVALUATION FACTUELLE ET PROSPECTIVE DU RISQUE DE PERSÉCUTION:

le fait qu'une personne en quête de protection ait déjà souffert de persécutions par le passé constitue un indice important de l'existence d'une «crainte fondée de persécution». Ce sont toutefois les persécutions auxquelles la personne peut s'attendre en cas de retour potentiel qui sont ici déterminantes. Cela signifie qu'une personne ayant quitté son pays d'origine avant de subir de telles persécutions peut



Syrie: jeune chrétien d'Iraq immortalisé peu après avoir fui la ville de Mossoul avec sa famille. © HCR/Bridgette Auger

se voir reconnaître le statut de réfugié: même si le risque qu'elle soit persécutée vient du fait qu'elle s'est détournée de la religion de son pays d'origine ou qu'elle a embrassé une autre foi (cas dit de 'conversion') après avoir quitté son pays, sa crainte d'une persécution peut en effet être fondée au sens de la Convention de 1951.

• ALTERNATIVE DE FUITE INTERNE:

si la persécution n'est pas organisée par l'État, il est parfois possible de trouver protection contre les persécutions dans une autre région du pays (cas dits de 'l'alternative ou possibilité de fuite interne'). Aucune protection au titre de réfugié n'est généralement accordée dans ce type de cas.



LA VRAISEMBLANCE: UNE QUESTION COMPLEXE

La crainte de subir des persécutions religieuses peut, selon les circonstances, être difficile à démontrer. Différentes sources d'information permettent de savoir si des persécutions religieuses existent dans le pays d'origine en question, et quelles sont les personnes ciblées. Seules les déclarations de la personne en quête de protection permettent cependant d'établir si celle-ci observe effectivement une croyance susceptible de la confronter à des persécutions. Cela s'avère particulièrement difficile lorsque la personne n'a adopté la religion susceptible de la confronter à des persécutions qu'après son arrivée dans le pays d'accueil.

Pour les autorités compétentes en matière d'asile, les demandes de protection de cette nature constituent un défi particulier puisque l'on ne peut jamais établir avec certitude si un demandeur dispose réellement de convictions religieuses nouvelles qui l'exposent à des persécutions et s'il va s'y conformer. Afin d'éviter tout abus, la vraisemblance des déclarations de la

personne et le sérieux de cette foi nouvellement adoptée font l'objet d'un examen particulier. Dans ce cadre, il importe que ce ne soient pas la transparence des comportements et des actions faisant l'objet de persécutions qui soient vérifiées, mais uniquement le fait que ces convictions et ces pratiques soient considérées comme essentielles et impossibles à dénoncer pour cette personne.

L'argument selon lequel une personne menacée pourrait adopter une attitude stratégique vis-à-vis de ses pratiques religieuses (en renonçant à participer à des cultes publics par exemple) n'est pas non plus recevable. Une demande de protection ne peut en effet être refusée au motif que le demandeur a la possibilité de pratiquer sa foi en privé. La foi et la religion constituent des traits fondamentaux de l'identité humaine. Personne ne devrait être contraint de les dissimuler, de les modifier ou encore d'y renoncer pour échapper aux persécutions.

Constitution fédérale de la Confédération suisse, article 15:

- (1) «La liberté de conscience et de croyance est garantie.»
- (2) «Toute personne a le droit de choisir librement sa religion ainsi que de se forger ses convictions philosophiques et de les professer individuellement ou en communauté.»
- (3) «Toute personne a le droit d'adhérer à une communauté religieuse ou d'y appartenir et de suivre un enseignement religieux.»
- (4) «Nul ne peut être contraint d'adhérer à une communauté religieuse ou d'y appartenir, d'accomplir un acte religieux ou de suivre un enseignement religieux.»

LA PROTECTION EN SUISSE

La Suisse a, au cours de son histoire, à de maintes reprises accordé l'asile à des personnes persécutées en raison de leur religion. La Constitution fédérale suisse donne une description détaillée de la liberté de religion (art. 15 CF). La Suisse est en outre partie à la Convention de 1951. Elle reconnaît les persécutions en raison de la religion comme motif de fuite (art. 3 LAsi) et accorde l'asile aux personnes concernées (art. 2 et 3, al. 1, LAsi). Le Secrétariat d'État aux Migrations (SEM) est compétent pour l'examen des demandes d'asile y relatives.

DÉFIS EXISTANTS:

- Les personnes en quête de protection qui ne se sont converties à une religion qu'après avoir quitté leur pays d'origine, et dont le retour pourrait entraîner des persécutions (cas dit de 'motif subjectif survenu après la fuite'), sont reconnues en tant que réfugiés en Suisse. Elles n'obtiennent toutefois pas l'asile, mais uniquement une admission provisoire.
- Les personnes qui fuient des persécutions religieuses dans le contexte de conflits violents doivent démontrer de façon précise qu'elles sont persécutées individuellement afin d'être reconnues en tant que réfugiés. Pour beaucoup d'entre elles, cela s'avère cependant impossible. La plupart ne se voient par conséquent délivrer qu'une admission provisoire également.

Ces deux pratiques d'interprétation ne sont pas compatibles avec la Convention de 1951, puisque celle-ci s'applique dès qu'une crainte fondée de persécution existe.







POUR EN SAVOIR PLUS:

HCR, PRINCIPES DIRECTEURS SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE: Demandes d'asile fondées sur la religion au sens de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, HCR/GIP/04/06, 28 avril 2004, disponible sous: http://www.refworld.org/docid/5b1f84fa4.html

UN Human Rights Committee (HRC), CCPR General Comment No. 22: Article 18 (Freedom of Thought, Conscience or Religion), CCPR/C/21/Rev.1/Add.4, 30 juillet 1993, disponible sous: http://www.refworld.org/docid/453883fb22.html

Malaisie: une jeune femme tamoule, apatride, prie dans un temple hindou. © HCR/Roger Arnold





Bureau du HCR pour la Suisse et le Liechtenstein

94, rue de Montbrillant Case postale 2500, CH-1211 Genève 2 Tél. +41 (0)22 739 74 44

swige@unhcr.org www.unhcr.ch

Novembre 2018